

Chapitre III : Des dispositions applicables dans l'unité forestière Doumanga

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga sera exploitée par coupes successives, suivant une durée d'exploitation de 15 ans, conformément aux dispositions du code forestier et des textes subséquents sans possibilité de dérogation.

Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après : Accuminata, Aiélé, Bahia/Abura, Bilinga, Dabéma, Dibétou, Limba, Moabi, Niové, Olon, Essia, Padouk, Safoukala, Tchitola, Faro, Pao-rose, Tali, Onzambili.

Les essences ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, sont fermées à l'exploitation. Il s'agit de : Acajou, Bossé clair, Bossé foncé, Douka, Doussié bip, Doussié pach, Iroko, Kossipo, Oboto, Sifou-Sifou, Ako, Alone, Andok, Emien, Okan, Ozigo.

Article 4 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga sera concédée par convention de transformation industrielle.

Article 5 : Le bois exploité dans l'unité forestière d'exploitation Doumanga devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Article 6 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Doumanga. Celui-ci est fixé à 31.850,77 m³ et se compose ainsi qu'il suit :

ESSENCES	Possibilité forestière globale exploitable (m ³)	Durée d'exploitation	Possibilité annuelle (m ³)
Accuminata	2867,92	15 ans	191,19
Aiélé	29843,70	15 ans	1989,58
Bahia/Abura	12712,07	15 ans	847,47
Bilinga	9300,45	15 ans	620,03
Dabema	80025,94	15 ans	5335,06
Dibétou	15440,83	15 ans	1029,38
Limba	96627,28	15 ans	6441,81
Moabi	5038,15	15 ans	335,87
Niové	49519,87	15 ans	3301,32
Olon	30660,78	15 ans	2044,05
Essia	32466,42	15 ans	2164,42
Padouk	14821,68	15 ans	988,11
Safoukala	128488,51	15 ans	8565,90
Tchitola	23149,32	15 ans	1543,28
Faro	6556,79	15 ans	437,11
Pao-rose	8297,86	15 ans	553,19
Tali	13477,84	15 ans	898,52
Onzambili	8467,20	15 ans	564,48
Total	567.762,61	15 ans	37.850,77

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 8693 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I, Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8521 du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu les rapports des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la société des études et des travaux forestiers, la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et de l'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, l'unité forestière d'aménagement de la Zone I, Likouala du secteur forestier nord, désignée par le terme : Oubangui-Tanga.

Chapitre II : De la définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga de la zone I, Likouala couvre une superficie totale de 1.359.792 hectares, est limitée :

- au Nord : par la rivière Motaba en aval depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- à l'Est : par la rive droite de la rivière Oubangui en aval, depuis sa confluence avec la rivière Motaba, jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord ;
- au Sud : par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Ouest géographique, depuis son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes ;
- à l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence de l'un de ses affluents non dénommé, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8" Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10' Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala aux herbes aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°22'54,8" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ilobi ; ensuite par la rivière Ilobi en amont jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques suivantes : 02°05'52,2" Nord et 17°23'25,8" Est ; puis par cette droite de 36.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

Article 3 : L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga comprend deux (2) unités forestières d'exploitation (UFE) et une zone de protection et de conservation :

- l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUNA, d'une superficie totale d'environ 30.600 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation BONVOUKI, d'une superficie totale d'environ 106.472 hectares ;
- la zone de protection et de conservation, d'une superficie totale d'environ 1.222.720 hectares.

Article 4 : Ces unités forestières d'exploitation, la zone de protection et de conservation sont délimitées ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'exploitation MOUNGOUNA

Elle couvre une superficie de 30.600 hectares, délimitée

ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Est : par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba, puis par la rivière Motaba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui, ensuite par la rivière Oubangui en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°54' Nord ;
- au Sud : par le parallèle 01°54' Nord, en direction de l'Ouest sur une distance de 6.400 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est ;
- à l'Ouest : par la limite Est des marais permanents de Bodjamba depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est jusqu'à la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est.

b) Unité Forestière d'exploitation BONVOUKI

Elle couvre une superficie de 106.472 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna, jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ;
- à l'Ouest : Par la limite des marais en direction du Sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est ;
- au Sud : Par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Est, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10',0" Nord et 17°43'03,2" Est, jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°46'25,8" Est ;
- à l'Est : Par la rive droite de la rivière Oubangui en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°46'25,8" Est, jusqu'à Impfondo.

c) Zone de protection et de conservation

Elle couvre une superficie de 1.222.720 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Motaba en aval depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'35,2" Nord et 18°00'09,6" Est ;
- à l'Est : par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba en direction de l'Ouest,

jusqu'à la limite est des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'22,1" Nord et 17°57'08,0" Est ; ensuite par la limite est des marais permanents de Bodjamba, depuis le point aux coordonnées géographiques 02°18'22,1" Nord et 17°57'08,0" Est en direction du Sud jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est ; puis par le parallèle 01°54' Nord en direction de l'Est jusqu'à la rive droite de la rivière Oubangui point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est ; ensuite par la rive droite de la rivière Oubangui en aval jusqu'à Impfondo au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°35'32,6" Nord et 18°03'51,6" Est ; puis par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna, jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ; ensuite par la limite des marais en direction du sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est ;

- au Sud : par le parallèle 00°10' Nord, en direction de l'Ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est, jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes ;

• à l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence de l'un de ses affluents non dénommé aux coordonnées géographiques suivantes : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord, aux coordonnées géographiques suivantes :

00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8" Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10' Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes, aux coordonnées géographiques suivantes 01°10'00,0" Nord et 17°22'54,8" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ilobi ; ensuite par la rivière Ilobi en amont jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques suivantes : 02°05'52,2" Nord et 17°23'25,8" Est ; puis par cette droite de 36.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0"

Nord et 17°34'00,0" Est.

Chapitre II : Traitement à appliquer dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga

Article 5 : Les unités forestières d'exploitation MOUNGOUNMA et BONVOUKI seront exploitées par coupes successives, suivant une rotation de vingt ans (20) pour l'UFE MOUNGOUNMA et huit (8) ans pour l'UFE BONVOUKI, au terme de cette durée la superficie sera fermée à l'exploitation, en vue d'une nouvelle évaluation du potentiel.

Article 6 : Seront exploitées dans ces unités forestières d'exploitation les essences suivantes :

UFE MOUNGOUNMA : Aiélé, Bilinga, Bossé, Dabéma, Dibétou, Ilomba, Iroko, Limba, Longhi blanc, Oboto, Mambodé, Niové, Padouk, Sapelli, Tiama.

UFE BONVOUKI : Aiélé, Ako, Azobé, Bilinga, Colé, Dabéma, Dibossia, Ebondé, Emien, Essia, Ilomba, Iroko, Kossipo, Limba, Longhi blanc, Manikara, Monzoumba, Mpaka, Monguenza, Niové, Oboto, Olène, Padouk, Sapelli, Tali.

Article 7 : Les unités forestières d'exploitation MOUNGOUNMA et BONVOUKI seront cédées par convention de transformation industrielle conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Article 8 : Le bois exploité dans ces unités forestières d'exploitation devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 9 : Les volumes maxima annuels à extraire ne devront pas dépasser les possibilités annuelles de ces unités forestières d'exploitation. Ceux-ci sont fixés respectivement à 31.878,668 m³ pour l'UFE MOUNGOUNMA et 62.353,155 m³ pour l'UFE BONVOUKI, et se composent de la manière suivante :

UFE MOUNGOUNMA		
Essences	VTC	VMA
Aiélé	78938,037	3.946,9019
Bilinga	9875,595	493,7798
Bossé	6691,012	334,5506
Dabéma	20830,463	1041,5232
Dibétou	4465,018	223,2509
Ilomba	19672,855	983,6428
Iroko	120.151,962	6007,5981
Limba	196.190,048	9809,5024
Longhi blanc	39.204,101	1960,2051
Mambodé	3812,422	190,6211
Niové	10542,307	527,1154
Oboto	29,771	1,4886
Padouk	51.618,513	2580,9257
Sapelli	74.454,795	3.722,7398

Tiama	1096,452	54,8226
Total	637.573,349	31.878,668 1
UFE Bonvouki		
Essences	VTC	VMA
Aiéélé	786,416	98,3020
Ako	5060,416	632,5520
Azobé	98.070,632	12.258,8290
Bilinga	1.407,192	175,8990
Colé	1015,69	126,9613
Dabéma	46,878	5,8598
Dibossia	17.927,484	2.240,9355
Ebondé	1.046,942	130,8678
Emien	7.180,32	897,5400
Essia	97.960,08	12.245,0100
Ilomba	1.128,336	141,0420
Iroko	49.636,822	6.204,6028
Kossipo	1.196,72	149,5900
Limba	45.099,248	5.637,4060
Longhi blanc	45.236,016	5654,5020
Manikara	1.675,488	209, 4360
onzoumba	1.203,202	150,4003
paka	920,136	115,0170
Monguenza	2.826,132	353,2665
Niové	7.898,352	987,2940
Oboto	4.452,086	556,5108
Olène	6.251,138	781,3923
Padouk	12.404,728	1550,5910
Sapelli	88.231,426	11.028,9283
Tali	163,362	20,4203
Total	498.825,242	62.353,1557

Article 10 : Une superficie partielle de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tangui, estimée à 1.222.720 hectares fera l'objet d'une portection et d'une conservation.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les volumes moyens, par pied des différentes essences, seront fixés par arrêté du Ministre en charge des forêts.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté n° 8699 du 29 octobre 2010 portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement, dans la fonction publique au titre de l'année 2010, des personnels devant servir dans les corps du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

la ministre des affaires sociales, de l'action
humanitaire et de la solidarité,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 ;
Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-395 du 26 juillet 2004 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2010, un test de sélection en vue du recrutement dans la fonction publique des personnels devant servir dans les corps du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 2 : Le test de sélection est ouvert pour un total de 125 postes budgétaires disponibles.

Article 3 : Le dossier de candidature au test de sélection devra comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre en charge de la fonction publique ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée du ou des diplômes ;
- un certificat médical.

Article 4 : L'âge limite des candidats au test de sélection est fixé à 35 ans au plus à la date du test.

Article 5 : Les candidats au test de sélection sont répartis en trois niveaux :

- Niveau I : BEPC, BEMT, BEMG, BEP, BET ou diplômes reconnus équivalents ;
- Niveau II : BAC ou diplômes reconnus équivalents